



**ARRÊTE :**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE**

**Portant permission de voirie**

**Route départementale (RD) n°139  
Commune de Rivarennnes  
(hors agglomération)**

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Mme Lydie MARIN, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,
- Vu la demande reçue en date du 04 juin 2024 par laquelle M. CLOCHARD Charley, Maître d'Œuvre chez BAYAT CONCEPTION, sollicite pour le compte de M. et Mme CLEYS – 10, rue de la burognière – 37190 Rivarennnes, l'autorisation d'évacuer les eaux usées traitées dans le fossé de leur parcelle cadastrée AB n°795, dans l'emprise de la RD 139, entre les PR 0+760 et 0+780, au B Bis, route des Sicots, hors agglomération sur la commune de Rivarennnes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux pour le rejet d'eaux usées traitées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le dispositif d'assainissement non collectif étant conforme à la réglementation en vigueur, les eaux usées filtrées pourront être évacuées dans le fossé situé dans l'emprise de la RD 139, entre les PR 0+760 et 0+780, (côté droit).

**Le tuyau d'évacuation devra :**

- > être placé à une hauteur de 20 cm au dessus du fil d'eau du fossé,
- > être recouvert d'un massif béton de 15 cm d'épaisseur sur 1 mètre de large y compris le rampant du fossé,
- > muni à l'extrémité d'un système anti-retour.

Conformément à l'article 43 du règlement de voirie approuvé le 03/12/2021, les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien du fossé et notamment le curage.

Le volume du rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

La fourniture, la pose et l'entretien de la sortie du tuyau sont à la charge du pétitionnaire.

Le Département se réserve le droit d'intervenir si la qualité des eaux épurées venait à se dégrader, démontrant le manque d'entretien du système de filtration.

Le certificat de conformité devra donc être fourni au gestionnaire de la voie avant les travaux.

**Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Sud-Ouest.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie départementale au moins 15 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT**

**Réalisation du chantier**

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Réception**

Conformément à l'article 62 du règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité de l'intervenant et cela, jusqu'à réception du procès-verbal de réception par le STA Sud-Ouest.

En l'absence de ce document, l'intervenant informera le STA Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

### Récolement

Conformément à l'article 63 du règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, l'intervenant remet au service gestionnaire de la voirie départementale un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

### **ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE**

Néant.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée durant cette période.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

### **ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

### **ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : [dpo@departement-touraine.fr](mailto:dpo@departement-touraine.fr).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### **ARTICLE 12 – RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Mme la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : [mediatrice@departement-touraine.fr](mailto:mediatrice@departement-touraine.fr) ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à l'Île-Bouchard, le 07 JUN 2024

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire  
Présidente par intérim  
Pour la Présidente et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Territorial

  
Lydie MARIN

